



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas pour la mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme de la
commune de Maripasoula avec la déclaration de projet relative à la
création d'un lycée**

n°MRAe 2018DKGUY2

La mission régionale d'autorité environnementale de la Guyane,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment dans son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) avec la déclaration de projet (DP) relative à la création d'un lycée déposée par la commune de Maripasoula et reçue le 3 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 19 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Parc Amazonien de Guyane en date du 27 juillet 2018 ;

Sur proposition de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) Guyane ;

Considérant qu'il s'agit de mettre en cohérence le projet de création d'un lycée sur la commune de Maripa-soula avec le Plan Local d'Urbanisme et ainsi de permettre aux jeunes de poursuivre leur scolarisation sur le territoire ;

Considérant que le projet :

- concerne un secteur couvert par le Plan Local d'Urbanisme de Maripasoula et situé en zone 2AU (secteur dédié à une urbanisation future) ;
- est compatible avec les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Maripasoula ;
- prend en compte l'environnement naturel et paysager du site ;

Considérant que le projet d'intérêt général nécessite la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, en prenant en compte :

- la réduction de la zone 2AU au profit de la zone 1AUI (5ha) ;
- la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur la zone 1AUI ;
- la suppression de l'emplacement initialement réservé (n°9) pour le projet de lycée (dans le document graphique et le liste des emplacements réservés) ;
- l'écriture des règles spécifiques pour la nouvelle zone créée 1AUI dans le règlement;
- la création d'une OAP sur la zone 1AUI ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les impacts environnementaux éventuels du projet de lycée à Maripasoula ne peuvent remettre en cause sa mise en compatibilité avec le PLU de la commune ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec la déclaration du projet de création d'un lycée à Maripasoula n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne préjuge pas de l'exigence d'autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementales ainsi que sur le site de la direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL), et notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Fait à Cayenne, le 14/08/18

Le président de la MRAe,



Bernard BUISSON

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'Autorité environnementale
DEAL de la Guyane CS 76003 Rue du vieux Port 97306 Cayenne cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.